



Localisation de la principale population d'arnica du Markstein



Légende :

Types de zone natura 2000 :

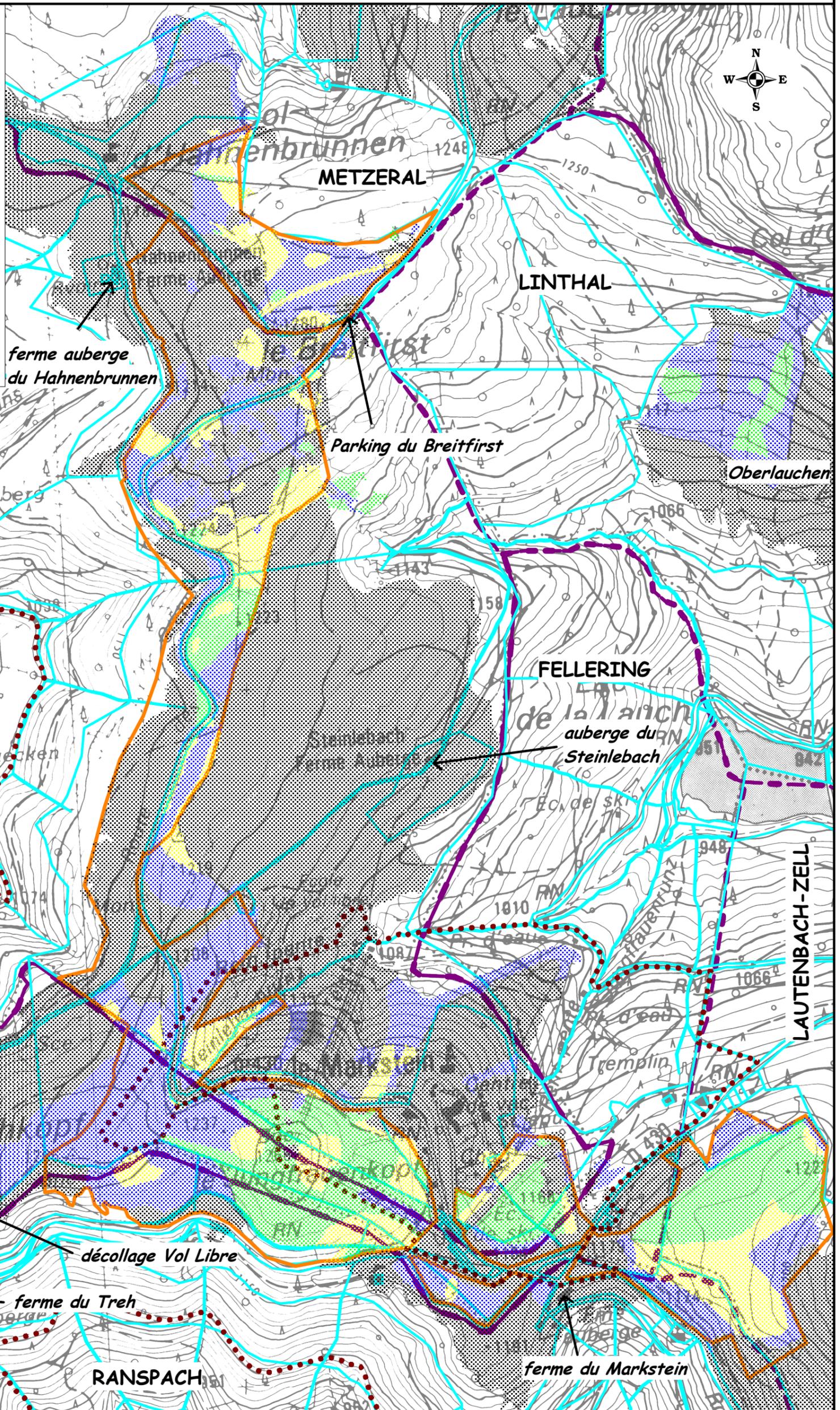
- à la fois ZSC et ZPS (ajustés)

Recouvrement en Arnica :

- absence d'Arnica
- recouvrement entre 25 et 50 %
- recouvrement entre 5 et 25 %
- recouvrement < 5 %

(source : Université de Metz, 2005)

- noyau de population d'arnica du Markstein
- limites communales
- limites cadastrales



Echelle : 0 115 m 230 m

PRET A USAGE (OU COMMODAT)
POUR LA PRESERVATION ET LA GESTION DES HAUTES CHAUMES DE LA ZONE ARNICA

PROPOSITION du Parc naturel régional des Ballons des Vosges

Entre les soussignés

1°) Monsieur Raymond HALLER - Maire de Ranspach - 68 460 RANSPACH.
Monsieur ALLONAS – Maire d’Oderen – 68 830 ODEREN
Madame LUTENBACHER – Maire de Fellingring – 68 470 FELLERING
Désignés ci-après “les prêteurs”

et

2°) Monsieur ...

Désigné ci-après “l’emprunteur”

EXPOSE

Les parties contractantes ont convenu ce qui suit afin de garantir :

- la poursuite de la mise en valeur agricole des chaumes du Markstein ;
- la conservation :

- ⇒ de l’intérêt écologique des chaumes, habitat naturel d’intérêt communautaire prioritaire de la directive européenne Habitats, situé au cœur de la Zone Spéciale de Conservation des Hautes Vosges ;
- ⇒ de leur intérêt économique, du fait de la cueillette de l’arnica, de la potentille érigée etc.

PRET A USAGE

Les prêteurs prêtent à titre de **prêt à usage gratuit**, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l’emprunteur qui accepte les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS

(à vérifier par les propriétaires ☺) :

M. X

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface réelle (en ha)	Surface exploitable	Propriétaire
RANSPACH	8	169	1,1325	1,1325	Commune de Ranspach
RANSPACH	8	172	18,0034	13,0000	Commune de Ranspach
RANSPACH	8	106	0,3459	0,3459	Commune de Ranspach
RANSPACH	8	125	18,6587	13,0000	Commune de Ranspach
FELLERING	4-1	92	1,6861	1,6861	Commune de Ranspach
FELLERING	4-1	46	1,8219	1,8219	Commune de Ranspach
FELLERING	4-1	94	5,6368	3,0000	Commune de Ranspach
FELLERING	4-1	51	7,0663	3,0000	Commune de Ranspach
ODEREN	12	77	29,3224	?	Commune d’Oderen
ODEREN	12	94 ?			Commune d’Oderen ?
ODEREN	12	177 ?			Commune d’Oderen ?
ODEREN	12	179			Commune d’Oderen ?

? : voir aussi les parcelles 110 (0,0837 ha), 111 (0,2217 ha) et 152 (0,5875 ha), section 8, appartenant à Ranspach, sur le ban de Ranspach et à l'est de l'auberge du Markstein

M. Y.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface (en ha)	Surface exploitable	Propriétaire
FELLERING	4-1	40	1,4787		Commune de Fellingring
FELLERING	4-1	80 ?	3,5546		Commune de Fellingring
FELLERING	4-1	85	18,358		Commune de Fellingring
FELLERING	4-1	86	2,5555		Commune de Fellingring
FELLERING	4-1	87	3,3089		Commune de Fellingring
FELLERING	4-1	88	8,5229		Commune de Fellingring
FELLERING	4-1	122 (pp ?)	25,7882		Commune de Fellingring
ODEREN	12	88	7,8527		Commune d'Oderen
RANSPACH	8	7	2,9201		Commune de Fellingring
RANSPACH	8	98	6,0959		Commune de Ranspach
RANSPACH	8	162	11,2962		Commune de Fellingring
RANSPACH	8	163	1,1051		Commune de Fellingring
RANSPACH	8	165	0,2419		Commune de Fellingring
RANSPACH	8	167	2,1011		Commune de Ranspach
RANSPACH	8	170	0,473		Commune de Ranspach
RANSPACH	8	171	0,0913		Commune de Ranspach
RANSPACH	8	1	0,1117		Commune de Fellingring

? voir aussi :

? p80 de Fellingring : nouvelle parcelle jamais louée, mais intérêt agricole possible

? p87 de Fellingring : nouvelle parcelle jamais louée, mais intérêt agricole possible (à voir / chasseurs du lot ?)

=> ces deux parcelles ont été pointées dans le document d'objectifs natura 2000 pour être mises en valeur par la gestion agricole

? p 122 pp (pour partie ?) : parcelle louée entièrement ou non : bob luge situé à l'est

Le tout désigné ci-après "les biens prêtés". Lesdites parcelles et parties de parcelle figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est annexé à la présente.

ARTICLE 3 - USAGE

ARTICLE 3-1. USAGE SUR L'ENSEMBLE DES BIENS LOUES :

Les biens loués ont une vocation agricole.

Les opérations suivantes sont interdites :

- les traitements phytosanitaires
- le travail du sol, le sursemis, le semis,
- la coupe de ligneux sauf autorisation du prêteur.

ARTICLE 3-2. USAGE SUR LES SECTEURS A ARNICA INDIQUES DANS LA CARTE EN ANNEXE

Dans ces secteurs, l'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : gérer le site afin de conserver son intérêt écologique et économique (Arnica, Potentille érigée). Il ne peut effectuer que les opérations définies dans **la liste limitative** suivante :

- pâturage annuel permettant de maintenir l'état actuel de la lande pelouse, ou fauche après la cueillette d'Arnica et de Potentille (date de référence : le 15 juillet) ;

- élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée après le 15 août et sans travail du sol ;
- chargement compris entre 0,5 et 1 UGB/ha sur la saison de pâturage estimée à 6 mois maximum.

Sont également interdites toute opération risquant à court ou long terme de porte atteinte à l'intérêt écologique des lieux et en particulier :

- l'amendement chimique, le chaulage des parcelles,
- l'apport de fumure organique (lisiers, fumiers, composts, boues résiduelles de stations d'épuration etc) ou minérale quelle qu'elle soit,
- les traitements phytosanitaires
- le travail du sol, le sursemis, le semis
- l'épierrage
- la coupe de ligneux sauf autorisation du prêteur

ARTICLE 4 - DUREE - RENOUELEMENT

Le présent prêt est fait pour une durée allant de la date de signature de la présente convention jusqu'au 15 novembre de la même année. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, soit le 15 novembre.

Le prêteur pourra mettre fin de manière unilatérale à ce prêt à usage en cas de non respect dûment constaté de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

L'emprunteur pourra mettre fin de manière unilatérale à ce prêt à usage en cas de cessation d'activités.

Cette résiliation de l'une ou l'autre des parties prendra effet de plein droit dès réception de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le décès de l'une des parties ne mettra pas fin au contrat qui continuera entre les ayants droit.

Après la 1^{ère} signature, le prêt est renouvelé de façon tacite d'année en année sur une période allant du 15 avril au 15 novembre, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – CONDITIONS A LA CHARGE DES PRETEURS

Les prêteurs s'obligent à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux à dater de ce jour.

Ils s'engagent à garantir l'usage paisible des lieux sous réserve de l'exploitation de l'Arnica et de la Potentille érigée par les cueilleurs autorisés par eux même, suivant les conditions détaillées dans la convention signée en annexe 2.

ARTICLE 5 - CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble aux prêteurs :

4-1 l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre les prêteurs pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état et vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés ;

4-2 l'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés en application de l'usage dé fini dans l'article 3. S'il a connaissance d'empiétements ou usurpations, il en préviendra immédiatement les prêteurs afin qu'ils puissent agir directement ;

4-3 l'emprunteur se servira personnellement des biens prêtés, il ne pourra les confier à des tiers sauf accord écrit des prêteurs ;

4-4 l'emprunteur laisse accès aux cueilleurs d'Arnica et de Potentille autorisés par le prêteur ;

- 4-5 l'emprunteur laisse accès aux promeneurs sur les sentiers balisés du Club Vosgien ainsi qu'aux autres usagers sur les voies de service présentes (chemins ruraux ouverts à la circulation, dessertes forestières, accès aux bâtiments etc)
- 4-6 l'emprunteur étant tenu à la conservation du bien, il doit en assumer les dépenses d'entretien et d'usage, ou en tous cas, tout ce qui lui permettra de le restituer dans l'état où il l'a reçu ;
- 4-7 l'emprunteur devra à l'expiration de la durée convenue restituer aux prêteurs en nature les biens prêtés eux-mêmes et non pas leur équivalent, sans que ceux-ci aient à lui payer d'indemnités pour les améliorations éventuellement apportées ;
- 4-8 l'emprunteur ne devra aucune indemnité à raison de l'usure des biens prêtés résultant de leur usage normal et sans faute de sa part ;
- 4-9 l'emprunteur s'oblige à s'assurer en responsabilité civile ;
- 4-10 l'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. ;
- 4-11 l'emprunteur ne pourra se prévaloir des dispositions relatives au statut de fermage ;
- 4-12 l'emprunteur respectera les installations liées au domaine skiable du Markstein ainsi qu'à la pratique du Vol Libre.

ARTICLE 6 - CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Les propriétaires s'obligent à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser aux propriétaires.

ARTICLE 7 – VENTE DU BIEN PRETE

Dans le cas où les prêteurs venaient à aliéner les biens prêtés, ils s'obligent à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

Dont acte fait en 3 pages, et exemplaires à , le ¹

« Le prêteur »

« L'emprunteur »

Exemplaire n°